

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 10 février 2010

Présidence de M. ABRECHT, juge unique
Greffier : M. Germond

Cause pendante entre :

G. _____, à [...], recourante,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à
Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 11 septembre 2009 par G. _____
contre la décision rendue le 17 août 2009 par l'OAI,

vu la réponse du 28 octobre 2009 de l'OAI proposant le rejet
du recours et le maintien de la décision attaquée,

vu le courrier du 3 février 2010 par lequel la recourante fait
part au Tribunal de sa volonté de ne pas poursuivre plus loin son recours,

vu les pièces au dossier;

Considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite
de retrait du recours, compétence que l'art. 94 al. 1 let.c LPA-VD (loi
vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36) attribue à un
membre du Tribunal cantonal statuant comme juge unique,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer
de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- G. _____,
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :